



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 69.2021 - édition du 10/03/2021**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

Nice, le **09 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-322**  
**Portant nomination du président de la commission de médiation  
du département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et la citoyenneté ;

**Vu** les articles R.441-13 et suivants du même code ;

**Vu** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

**Vu** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

**Vu** le décret n° 2016-751 du 6 juin 2016 relatif aux conditions d'agrément des sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction et de gestion de logements sociaux ;

**Vu** le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017, portant nomination de Monsieur Hervé DEMAÏ en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-742 du 14 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission de médiation du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-956 du 22 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

**Considérant** l'accord de M. Jean-Claude FAURE, personnalité qualifiée, pour apporter son concours à la présidence de la commission de médiation des Alpes-Maritimes ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : La commission de médiation des Alpes-Maritimes est présidée par M. Jean-Claude FAURE en tant que personnalité qualifiée.

**Article 2** : Le président de la commission de médiation est nommé pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 3** : La commission de médiation élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions du président en l'absence de ce dernier.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet,  
Bernard GONZALEZ





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage  
Pôle aménagement et planification**

Réf. : 2021.326

Nice, le **10 MARS 2021**

### **ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de la composition de la commission d'aménagement cinématographique**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code du cinéma et de l'image animée ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique, modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, modifiant le code de justice administrative ;

**Vu** l'arrêté n°2018-120 du 19 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique, arrivant à échéance le 31 mars 2021 ;

**Vu** la décision du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée établissant la liste des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques pouvant être proposées pour siéger en commission d'aménagement cinématographique ;

**Vu** les diverses correspondances des associations, organismes, personnalités qualifiées ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1er : Présidence de la commission**

La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par monsieur le préfet ou son représentant.

### **Article 2 : Composition de la commission**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, la commission départementale d'aménagement cinématographique est composée de 5 élus et 3 personnalités qualifiées :

#### **Section I – Les élus :**

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) Le président du conseil général ou son représentant ;
- e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés du a) au e) du présent article, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

#### **Section II - les personnalités qualifiées :**

Siègent à chaque commission d'aménagement cinématographique trois personnalités qualifiées : une en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, une en matière de développement durable et une en matière d'aménagement du territoire.

##### **a) personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :**

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNCIA), sur une liste établie par lui.

**b) personnalité qualifiée en matière de développement durable :**

- M. Denis PERRIMOND, président de l'association Région Verte, membre titulaire, et M. Roger RICCIARDI, membre de l'association Région verte, membre suppléant ;
- M. Christophe DUBLY, secrétaire du bureau du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), membre titulaire, et M. Tony DAMIANO, membre du GADSECA, membre suppléant ;

**c) personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire :**

- Mme Françoise BERTHELOT, présidente du conseil régional de l'ordre des architectes PACA (CROA), membre titulaire, et Mme Emmanuelle PERRIN, membre du CROA, membre suppléant ;
- Mme Sandrine GRELEAU, membre du syndicat des architectes de la Côte d'Azur, membre titulaire.

Un arrêté préfectoral désigne, avant chaque commission, les personnalités qualifiées parmi celles nommées dans le présent arrêté (un titulaire et, le cas échéant, un suppléant).

Les personnalités qualifiées sont nommées pour une durée de trois (3) ans renouvelable, sans pouvoir excéder deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 – Instruction et rapport du dossier devant la commission** - Le directeur régional des affaires culturelles assiste à la commission et rapporte le dossier.

**Article 4** – La validité du présent arrêté est fixée jusqu'au 31 mars 2024.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié aux intéressés.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
AB  
Bernard GONZALEZ

Réf. : 2021.325

Nice, le 

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de la composition de la commission d'aménagement commercial**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté n°2018-119 du 16 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, arrivant à échéance le 31 mars 2021 ;

**Vu** le courrier du président de l'association des maires des Alpes-Maritimes en date du 2 février 2021 ;

**Vu** les diverses correspondances des associations, organismes, personnalités qualifiées ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

### **Article 1er : Présidence de la commission**

La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par monsieur le préfet ou son représentant.

### **Article 2 : Composition de la commission**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, la commission départementale d'aménagement commercial est composée de 7 élus et 4 personnalités qualifiées :

#### **Section I – Les élus :**

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental ;
  - M. Gérald LOMBARDO, maire du Rouret, membre titulaire,
  - Mme Michèle PAGANIN, maire d'Auribeau-sur-Siagne, membre suppléant.
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
  - M. Joseph SEGURA, maire de Saint-Laurent-du-Var, membre titulaire,
  - M. Régis LEBIGRE, maire de Vence, membre suppléant.

Les élus, dont les qualités ou mandats sont repris du a) au e) sont désignés par un arrêté spécifique composant la commission pour chaque dossier.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g), il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus détenant les mandats f) et g) sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu. En cas de démission ou de décès, ils seront immédiatement remplacés.

#### **Section II - les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire**

Sont désignées personnalités qualifiées, pour chaque collège, les personnes suivantes :

- Collège « consommation et protection des consommateurs » :
  - Mme Maria BOCQUET, membre de l'union départementale des associations familiales (UDAF), membre titulaire, et Mme Danièle DESENS, membre de l'UDAF, membre suppléant,

- Mme Micheline ROLLIN, présidente de l'Organisation générale des consommateurs des Alpes-Maritimes (ORGECO), membre titulaire,
  - M. Jacques DEGOUY, membre de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV), membre titulaire, et Mme Chantal TARENTINO, membre de l'association CLCV, membre suppléant.
- Collège « aménagement du territoire et développement durable » :
    - M. Pierre-Jean ABRAINI, directeur adjoint du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), membre titulaire,
    - Mme Sophie NIVAGGIONI, architecte, membre du syndicat des architectes de la Côte d'Azur, membre titulaire,
    - M. Christophe DUBLY, secrétaire du bureau du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), membre titulaire, et M. Tony DAMIANO, membre du GADSECA, membre suppléant,
    - M. Denis PERRIMOND, président de l'association Région Verte, membre titulaire, et M. Roger RICCIARDI, membre de l'association Région Verte, membre suppléant.

Un arrêté préfectoral désigne, avant chaque commission, les personnalités qualifiées parmi celles nommées dans le présent arrêté (un titulaire et, le cas échéant, un suppléant).

Siégeront à chaque commission quatre personnalités qualifiées : deux en matière de « consommation et protection des consommateurs, et deux en matière de « développement durable et aménagement du territoire ».

A défaut de présence des personnalités qualifiées titulaires, les membres suppléants seront appelés à siéger à la commission.

Les personnalités qualifiées sont nommées pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Si elles perdent leur qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée de leur mandat restant à courir.

### **Section III - les personnalités qualifiées représentant le tissu économique**

Sont désignées personnalités qualifiées :

- M. Jacques KOTLER, président de la Commission Commerce de la chambre de commerce et d'industrie, membre titulaire,
- M. Jean-Pierre GALVEZ, président de la chambre de métiers et de l'artisanat, membre titulaire,
- M. Michel DESSUS, président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, membre titulaire, lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique n'ont pas de droit de vote. Le quorum est vérifié sur l'ensemble des membres disposant du droit de vote.

Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique sont nommées pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Si elles perdent leur qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée de leur mandat restant à courir.

**Article 4** – La validité du présent arrêté est fixée jusqu'au 31 mars 2024.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et notifié aux intéressés.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

C/B 4352

Bernard GONZALEZ

AP n° 2021-03-01

Nice, le 10 MAR. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n° 55 (Nice Est) au PR 200+100 dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** le dossier DESC 2021-033, présenté par la Société ESCOTA en date du 2 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 3 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 9 mars 2021 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur (n°55) Nice Est sur l'Autoroute A8 dans le sens France→Italie, en raison de travaux de maintenance des équipements des tunnels Cap de Croix et de la Baume et de l'entretien de la bretelle de sortie de l'échangeur Nice Est (n°55) au PR 200+100, la nuit du mercredi 10 mars 2021 au jeudi 11 mars 2021 de 21h00 à 5h00 (1 nuit).

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er:**

En raison de travaux de maintenance des équipements des tunnels Cap de Croix et de la Baume et de travaux d'entretien, la bretelle de sortie de l'échangeur (n°55) Nice de l'Autoroute A8 dans le sens France→Italie Est au PR 200+100 sera fermée à la circulation de tous les véhicules la nuit du mercredi 10 mars 2021 au jeudi 11 mars 2021 de 21h00 à 5h00 (1 nuit).

La circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens France→Italie:

Les véhicules légers qui ne pourront sortir par l'échangeur Nice Est (n°55) au PR200+100 dans le sens France→Italie sur l'Autoroute A8, emprunteront la sortie (n°54) Nice Nord puis le boulevard Conte de Falicon, l'avenue du Ray, la rue des Lilas, continueront sur l'avenue Brancolar, l'avenue de Valambrose et avenue Joseph Raybaud en direction du quai de la Banquière/M19.

Les véhicules poids lourds qui ne pourront pas sortir de l'Autoroute A8 par l'échangeur Nice Est emprunteront la sortie (n°50) Nice Ouest et suivront les boulevards Georges Pompidou, René Cassin et emprunteront la voie Mathis jusqu'à Nice Est.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

**Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

10 MAR. 2021

A Nice, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques - Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Nice, le 10 MAR. 2021

Arrêté de police n° 2021-03-07 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale » sur le territoire des communes de Nice et Saint Laurent-du-Var à l'occasion de la 79<sup>ème</sup> édition du Paris – Nice 2021

*Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n° 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

**VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Jobert, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté n°2020-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**VU** les réunions préparatoires, et notamment celle du 3 février 2021, qui se sont tenues en préfecture et relatives à l'organisation de la 79<sup>ème</sup> édition du Paris – Nice ;

**VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 après consultation en date du 22 février 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 18/02/2021;

**VU** l'avis favorable de l'EDSR en date du 16/02/2021;

**Considérant** le passage des septième et huitième étapes de la 79e édition de la course cycliste Paris – Nice 2021, le samedi 13 mars 2021 sur la RM 95D et le dimanche 14 mars 2021 sur la RM 6202 ainsi que les mesures à prendre pour assurer la gestion du trafic autoroutier et les conditions nécessaires au bon déroulement de cette manifestation sportive ;

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :** À l'occasion des septième et huitième étapes de la 79e édition de la course cycliste Paris-Nice 2021, pour des raisons de gestion de trafic et de sécurité, la circulation des véhicules sur l'autoroute A8 sera réglementée comme suit :

● le samedi 13 mars 2021 :

– les sorties de l'échangeur n° 49 (Saint Laurent-du-Var) pourront être fermées à la circulation entre 09h30 et 10h30 et la sortie de l'échangeur n°50 (Nice Ouest-Arenas), sens France → Italie, pourra être fermée à la circulation entre 09h00 et 10h30 en tant que de besoin, à la demande des forces de l'ordre et de la gendarmerie.

● le dimanche 14 mars 2021 :

– la sortie de l'échangeur n° 50 (Nice Ouest), sens France → Italie, pourra être fermée à la circulation entre 13h00 et 14h15 et les sorties de l'échangeur n°52 (Nice St-Isidore) pourront être fermées à la circulation entre 13h30 et 14h15 en tant que de besoin, à la demande des forces de l'ordre et de la gendarmerie.

Ces fermetures se feront selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence.

**ARTICLE 2 :** Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

### ARTICLE 3 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires des communes de Nice et Saint Laurent-du-Var.

NICE, le 10 MAR. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-059

Nice, le 09 MARS 2021

### **ARRÊTÉ**

#### **Instituant une réserve temporaire de pêche dans les cours d'eau de la vallée de la Roya**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 431-2, L. 431-3, R. 436-69, R. 436-73 et R. 436-74 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016 ;

**Vu** la demande de la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 janvier 2021, concernant une interdiction temporaire de la pêche en 2021 dans les vallées de la Vésubie et de la Roya après les intempéries des 2 et 3 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 février 2021 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la délégation interrégionale de l'Office français de la biodiversité ;

**Vu** l'avis réputé favorable de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,

**Vu** l'avis réputé favorable de l'association des pêcheurs de Tende ;

**Considérant** la nécessité de favoriser la protection du poisson après les intempéries des 2 et 3 octobre 2020 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une réserve temporaire de pêche est instituée dans les cours d'eau du bassin versant de la Roya, à l'exception des cours d'eau du sous-bassin de la Bévéra, sur les territoires des communes de Breil-sur-Roya, Saorge, Fontan, La Brigue et Tende, où toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2.** - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

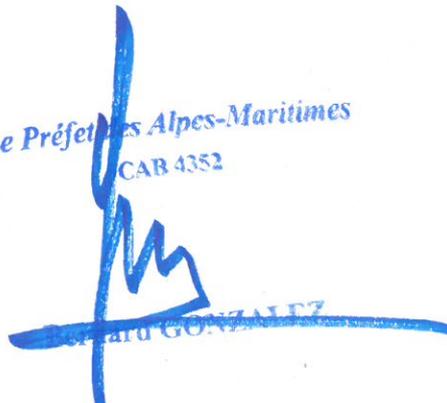
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes de Breil-sur-Roya, Saorge, Fontan, La Brigue et Tende, pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4352

  
GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2021-060

Nice, le **09 MARS 2021**

### **ARRÊTÉ**

#### **Instituant une réserve temporaire de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de la vallée de la Vésubie**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 431-2, L. 431-3, R. 436-69, R. 436-73 et R. 436-74 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016 ;

**Vu** la demande de la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 7 janvier 2021, concernant une interdiction temporaire de la pêche en 2021 dans les vallées de la Vésubie et de la Roya après les intempéries des 2 et 3 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 février 2021 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la délégation interrégionale de l'Office français de la biodiversité ;

**Vu** l'avis réputé favorable de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,

**Vu** l'absence d'avis de l'association La Fario à Lantosque ;

**Considérant** la nécessité de favoriser la protection du poisson après les intempéries des 2 et 3 octobre 2020 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une réserve temporaire de pêche est instituée dans les cours d'eau et les plans d'eau situés à une altitude inférieure ou égale à 1 800 m d'altitude du bassin versant de la Vésubie, à l'exception du parcours de pêche du Boréon et du lac du Boréon à Saint-Martin-Vésubie, sur les territoires des communes de Levens, Utelle, Duranus, Lucéram, Lantosque, La Bollène-Vésubie, Roquebillière, Belvédère, Venanson, Saint-Martin-Vésubie et Valdeblore, où toute pêche est interdite

jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 2.** - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis aux maires des communes de Levens, Utelle, Duranus, Lucéram, Lantosque, La Bollène-Vésubie, Roquebillière, Belvédère, Venanson, Saint-Martin-Vésubie et Valdeblore, pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

AP 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Agriculture,  
Forêt et Espaces Naturels**

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2021-062

Nice, le **06 MARS 2021**

### **ARRÊTÉ**

## **AUTORISANT LA LUTTE CONTRE UNE ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE DE REPTILE, LA TRACHÉMYDE À TEMPE ROUGES (*TRACHEMIS SCRIPTA ELEGANS*) POUR LA PÉRIODE 2021-2023**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, décliné en une stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment la section 2 « Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales » ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-8 et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder, selon les modalités fixées par le présent arrêté, à la destruction d'une espèce exotique envahissante introduite portant atteinte à l'intérêt général ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-3, L.427-1, ainsi que l'article L.421-1 relatif aux missions de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

**Vu** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

**Considérant** que la Trachémyde à tempes rouges (*Trachemis scripta elegans*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales et sanitaires ;

**Considérant** que la Trachémyde à tempes rouges (*Trachemis scripta elegans*) est une espèce sédentaire et présente toute l'année sur la zone littorale du département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** l'étude de Cadi et Joly (2003, 2004) démontrant que la Trachémyde à tempes rouges (*Trachemis scripta elegans*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation porte atteinte à la tortue locale la Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), espèce bénéficiant d'un plan national d'actions décliné au niveau régional et considérée comme étant « quasi menacée » sur la liste rouge des reptiles et amphibiens menacés de PACA de mai 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

**Article 1 :** des opérations de destructions par piégeage et par tir seront effectuées en tant que de besoin sur l'espèce Trachémyde à tempes rouges (*Trachemis scripta elegans*) sur l'ensemble de la zone littorale du département des Alpes-Maritimes (Communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Spéracèdes, Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Auribeau-sur-Siagne, Pégomas, La-Roquette-sur-Siagne, Théoule-sur-Mer, Mandelieu-la-Napoule, Cannes, Vallauris, Le Cannet, Mougins, Mouans-Sartoux, Grasse, Châteauneuf-Grasse, Le Bar-sur-Loup, Le Rouret, Opio, Valbonne, Biot, Antibes, Villeneuve-Loubet, Roquefort-les-Pins, Tourrettes-sur-Loup, La Colle-sur-Loup, Cagnes-sur-Mer, Saint-Paul, Vence, Saint-Jeannet, La Gaude, Saint-Laurent-du-Var, Nice, Gattières, Le Broc, Gilette, Bonson, Levens, La Roquette-sur-Var, Saint-Martin-dur-Var, Saint-Blaise, Castagniers, Aspremont, Colomars, Tourrette-Levens, Falicon, Sain-André-de-la-Roche, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Blausasc, Bendejun, Berres-les-Alpes, Cantaron, Contes, Drap, Peillon, La Trinité, Eze, Villefranche-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, Beausoleil, La Turbie, Peille, L'Escarène, Touët-de-l'Escarène, Sospel, Castillon, Castellar, Sainte-Agnès, Gorbio, Roquebrune-Cap-Martin et Menton) jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2 :** les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) sont mandatés pour organiser, procéder et faire procéder à la destruction des spécimens de l'espèce Trachémyde à tempes rouges (*Trachemis scripta elegans*) et de leurs pontes et nichées éventuelles présents sur le territoire du département, selon les modes et moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires, en accord avec la réglementation en vigueur sous la responsabilité du chef de service départemental de l'OFB.

Pour ces opérations les agents de l'OFB peuvent se faire assister, s'ils le jugent opportun, par :

- Les lieutenants de louveterie ;
- Les gardes du littoral commissionné et assermenté du conservatoire du littoral ;
- Les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers.

**Article 3 :** la destruction de spécimens de l'espèce Trachémyde à tempes rouges (*Trachemis scripta elegans*) et de leurs pontes éventuelles, organisée par les agents de l'OFB, telle que prévue à l'article 2 du présent arrêté, est praticable en tout temps, de jour comme de nuit, sur les zones où aura été constatée la présence de cette espèce envahissante. La destruction sera effectuée de façon à perturber le moins possible les espèces protégées autochtones situées à proximité.

**Article 4 :** les opérations de destruction à tir se feront à l'aide de fusil de chasse de calibre 12. L'utilisation de carabine à canon 22 LR, et calibre 222 équipées de lunette de tirs sont autorisées. Dans le cas de l'utilisation du calibre 12 l'utilisation de munitions billes d'acier ou substituts du plomb est obligatoire.

Les tireurs pourront déroger à l'interdiction de tir à moins de 150 m d'une habitation prévue dans l'Arrêté Préfectoral de sécurité publique.

Les captures des Trachémydes à tempes rouges (*Trachemis scripta elegans*) pourront être réalisées à la main, à l'aide d'épuisettes ou de pièges trappes tout au long de l'année par les personnels désignés à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 5 :** les animaux prélevés seront identifiés selon les modalités fixées par l'OFB, qui assurera la collecte et la conservation des cadavres. Les cadavres seront acheminés au laboratoire vétérinaire départemental. Les individus vivants seront euthanasiés sans souffrance, puis collectés par l'équarrissage.

**Article 6 :** un rapport annuel (fin d'année 2021, 2022, 2023) de ces opérations sera transmis au préfet des Alpes-Maritimes, direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

**Article 7 :** cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CADAM 147

Bernard CONZALEZ

**ARRÊTÉ N° 2021-327**

**Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti cadastré section AN 128 sis 121 Avenue Michel Jourdan, lots 123 et 157, sur une emprise cadastrale totale au sol de 20 047 m<sup>2</sup> sur la commune de Cannes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 38 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-929 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cannes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1648 logements et précisés à la

commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UF, UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la délibération du conseil communautaire local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Frédéric MATHOT, notaire à Cannes, reçue en mairie de Cannes le 12 janvier 2021 et portant sur la vente par Monsieur PIETTE Dominique d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 20 047 m<sup>2</sup>, cadastré section AN 128 lots n° 123 et n° 157 et sis 121 Avenue Michel Jourdan sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-891 du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-900 du 11 décembre 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti sis 121 Avenue Michel Jourdan, cadastré section AN 128 lots n° 123 et n° 157, par l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce

délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

---

A R R E T E

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Office Public de l'Habitat Cannes Pays de Lérins en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien bâti qui se situe sur la commune de Cannes, cadastré section AN 128 lots n° 123 et n° 157, sis 121 Avenue Michel Jourdan et d'une superficie totale au sol de 20 047 m<sup>2</sup>.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 10 MARS 2021

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la Mer et au Littoral

**Mathieu EYRARD**

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Secrétariat Général Commun  
Service Ressources Humaines**

**ARRÊTÉ n°2021-323  
portant désignation des membres du comité technique de la direction des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-28 du 1er juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-54 du 6 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-42 du 24 juillet 2019 portant modification n°1 dans la désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-04 du 24 janvier 2020 portant modification n°2 dans la désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-47 du 7 septembre 2020 portant modification n°3 dans la désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-891 du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** la suppression du secrétariat général de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

- M. Pascal JOBERT, directeur départemental, Président ou l'un de ses deux adjoints, M. Johan PORCHER ou M. Mathieu EYRARD, délégué à la mer et au littoral

### **Article 2 :**

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>UNSA</b>	M. Jérémie SITBON Mme Peggy BAUDRAND Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE	Mme Caroline VOLPE-MIRA Mme Myriam DAMBREVILLE M. Arnaud MAGRIN
<b>CGT</b>	M. Frédéric ALAZARD Mme Christine LIEGEOIS	Mme Aurélie TASCIOTTI M. Louis KOEHLER
<b>FO</b>	M. Olivier COSTARELLA	Mme Nathalie POVEDA

**Article 3 :**

L'arrêté n°2018-54 du 6 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et ses arrêtés modificatifs subséquents sont abrogés.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 26 janvier 2021

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Fiscal JOBERT



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Secrétariat Général Commun  
Service Ressources Humaines**

## **ARRÊTÉ n° 2021-324**

**portant désignation des membres du comité d'hygiène, de santé et des conditions de travail de la direction des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-134 du 14 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-139 du 18 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-146 du 22 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-690 du 6 août 2019 portant première modification de l'arrêté n° 2019-146 susvisé ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-103 du 17 février 2020 portant deuxième modification de l'arrêté n° 2019-146 susvisé ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-871 du 7 décembre 2020 portant troisième modification de l'arrêté n° 2019-146 susvisé ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-025 du 12 janvier 2021 portant quatrième modification de l'arrêté n° 2019-146 susvisé ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-891 du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-025 du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 2019-146 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** la suppression du secrétariat général de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

- M. Pascal JOBERT, directeur départemental, Président ou l'un de ses deux adjoints, M. Johan PORCHER ou M. Mathieu EYRARD, délégué à la mer et au littoral ;

## **Article 2 :**

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>UNSA</b>	Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE Mme Myriam DAMBREVILLE M. Arnaud MAGRIN	M. Christophe JUNCKER M. Jérémie SITBON Mme Dominique DELPUCH
<b>CGT</b>	M. Frédéric ALAZARD Mme Aurélie TASCIOTTI	Mme Amaga DOLO M. Louis KOEHLER
<b>FO</b>	M. Gilbert SEGUIN-DIVE	M. Olivier COSTARELLA

## **Article 3 :**

L'arrêté n°2019-146 du 22 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ainsi que les arrêtés modificatifs subséquents sont abrogés.

## **Article 4 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

## **Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 26 janvier 2021

Le Directeur  
des M.  
Pascal JOBERT

**ARRÊTÉ N°2021 – 319  
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE GRANDE SECTION DE  
L'ÉCOLE MATERNELLE FOUONT CAUDA À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 08 mars 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone de « surveillance renforcée » du département des Alpes- Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Fouont Cauda située 3 avenue Lacroix, 06100 Nice ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

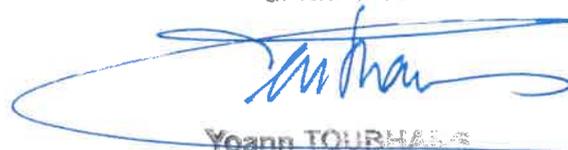
**Article 1 :** l'accueil des élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Fouont Cauda située 3 avenue Lacroix, 06100 Nice est suspendu à compter du lundi 08 mars 2021 jusqu'au dimanche 14 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10/03/2021

*Pour le Préfet,*  
**Le sous-préfet de Nice-montagne**  
SPNM-4488



Yoann TOURNAIS



**ARRÊTÉ N°2021 – 320  
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE GRANDE SECTION DE  
L'ÉCOLE MATERNELLE LES ORANGERS À NICE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 08 mars 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone de « surveillance renforcée » du département des Alpes- Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Les Orangers située 86 boulevard Pape Jean XXIII, 06000 Nice ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'accueil des élèves de la classe de grande section de l'école maternelle Les Orangers située 86 boulevard Pape Jean XXIII, 06000 Nice est suspendu à compter du lundi 08 mars 2021 jusqu'au lundi 15 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10/03/2021

*Pour le Préfet,*

**Le sous-préfet de Nice-montagne**

SPNM-4488



**Yoann TOUBHANS**

**ARRÊTÉ N°2021 – 321**  
**PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE MOYENNE SECTION DE  
L'ÉCOLE MATERNELLE DELAHAYE À LA TRINITE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

**VU** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 09 mars 2021 ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** le passage en zone de « surveillance renforcée » du département des Alpes- Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle Delahaye située rue Sainte-Anne, 06340 La Trinité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette classe ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'accueil des élèves de la classe de moyenne section de l'école maternelle Delahaye située rue Sainte-Anne, 06340 La Trinité est suspendu à compter du mardi 09 mars 2021 jusqu'au lundi 15 mars 2021 inclus.

**Article 2 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de La Trinité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10/03/2021

*Pour le Préfet,*  
**Le sous-préfet de Nice-montagne**  
SPNM-4488



**Yoann TOUBHANS**

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ANTIBES :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume DUPONT-MOULAIRE inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'ANTIBES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 20 000 €.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis SARLANDE, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'ANTIBES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite

de 20 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant ,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ,
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne CHALEIL, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'ANTIBES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 20 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Corinne BRIAT,
- Mme Pauline JACOB,
- Mme Laetitia PAGAT,
- Mme Caroline POMARES,
- Mme Sara ROMAN

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- M. Alain-Michel BAYON,
- Mme Ibtissem HAMMAD,
- Mme Emeline LAURET,
- Mme Héléne MADERN,
- Mme Naouel MALECK
- M. William MINGOTTI,
- M. Yannick OSMONT,
- Mme Stéphanie PAURELLE,

- Mme Christina SENDRA

- Mme Virginie WASSER

### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Civilité, prénom et nom des agents	Catégorie de l'agent des finances publiques	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Philippe DONATI	B	1000 €	10 mois	10 000 €
Mme Sylvie LACROIX	B	1000 €	10 mois	10 000 €
M. Joseph LOCATELLI	B	1000 €	10 mois	10 000 €
Mme Sylvie MALAUSSANNE	B	1000 €	10 mois	10 000 €
Mme Ingrid MOEYENSOON	B	1000 €	10 mois	10 000 €
Mme Valérie MOLLET	B	1000 €	10 mois	10 000 €
Mme Henriette SOW	C	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Catherine VITALIS	C	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Claire VUKOVIC	C	400 €	6 mois	4 000 €

### Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

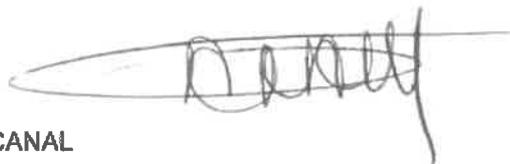
Civilité, prénom et nom des agents	Catégorie de l'agent des finances publiques	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. François AIRAULT	B	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Isabelle BERNE	B	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
M. Sylvain CASSARD	B	10 000 €	1 000 €	10 mois	10 000 €
Mme Laurence FERNANDEZ	C	2 000 €	400 €	6 mois	4 000 €
M. Anthony RUGOLO	C	2 000 €	400 €	6 mois	4 000 €
M. Jean-François SEIGNARD	C	2 000 €	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Laurence YAÏCHE	C	2 000 €	400 €	6 mois	4 000 €

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

A Antibes, le 01/03/ 2021.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers



Marie-josé CANAL

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Service des Impôts des Particuliers de CAGNES SUR MER**

Observations :

L'article 1<sup>er</sup> contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation des agents exerçant des missions d'assiette. Il est précisé, s'agissant du gracieux, que cet article donne compétence aux agents pour signer l'ensemble des demandes gracieuses portant sur les pénalités, qu'elles portent sur les seules pénalités d'assiette ou sur les pénalités de recouvrement.

L'article 3 contient la délégation des agents exerçant des missions de recouvrement.

L'article 4 contient la délégation des agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement, en deux versions : 1/ SIP isolé ; 2/ SIP appartenant à un « grand site » avec extension de compétence géographique.

L'article 5 précise la mesure de publicité.

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cagnes sur Mer

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mesdames :

- Sylvie APODE, inspectrice des Finances Publiques ;

- Raphaëlle MENARD, inspectrice des Finances Publiques ;

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

THOREL Laurence	BERTUCCHI Véronique	GARCIA Béatrice
MOUGIN Pascal	ROMELOT Adélaïde	ZUCCHINI Sylvie
DUPIN Frédéric		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BENHAIM David	MOUNIE-TUAILLON Stéphane	GUERRE Michèle
REOULET Lionel	GOUMA Arni	COLLAS Xavier
DIOT Catherine	DECOSSE Dior	HANOCK Ophélie
ABBRUZZI Sabrina		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIASIN Jean-Michel	Contrôleur principal	10 000€	Neuf mois	30 000€
MONNIER Françoise	Contrôleur principal	10 000€	Neuf mois	30 000€
BERTUCCHI-MARTIN Véronique	Contrôleur principal	10 000€	Neuf mois	30 000€
GARCIA Béatrice	Contrôleur	10 000€	Neuf mois	20 000€
ROUX DELEGUE Anita	Agent recouvrement	1 000€	Neuf mois	10 000€
TACQUENIER Adrien	Agent recouvrement	1 000€	Neuf mois	10 000€
BOUVET Maryline	Agent recouvrement	1 000€	Neuf mois	10 000€
FRANCE Anne	Agent recouvrement	1 000€	Neuf mois	10 000€
ABBRUZZI Sabrina	Agent recouvrement	1 000€	Neuf mois	10 000€

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Cagnes sur Mer le 1<sup>er</sup> mars 2021

Le Comptable,  
Responsable du service des Impôts des Particuliers de Cagnes sur Mer



Claude SKRLJ

## S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Logement.....	2
AP 2021.322 Nom.president commission mediation AM.....	2
D.D.T.M.....	4
Amenagement cinematographique.....	4
AP 2021.326 Renouv.composition CDAC cinematographique.....	4
Amenagement commercial.....	7
AP 2021.325 Renouv.composition CDAC.....	7
Circulation routiere - Temporaire.....	11
AP 2021.03.01 Nice A8 echangeur 55.....	11
AP 2021.03.07 Nice SLV 79eme edition Paris Nice 2021 .....	14
Environnement.....	17
AP 2021.059 Reserve temp.peche cours eau vallee Roya.....	17
AP 2021.060 Reserve temp.peche cours eau vallee Vesubie.....	19
AP 2021.062 Lutte ctre espece invasive tortue Floride 2021.2023..	21
Logement.....	24
AP 2021.327 Cannes deleg.dt premt.OPH Cannes Pays Lerins.....	24
Ressources humaines.....	27
AP 2021.323 Designation mbres Comite Technique DDTM_2.....	27
AP 2021.324 Designation mbres CHSCT DDTM_2.....	30
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	33
Direction des Securites.....	33
Sante protection civile.....	33
AP 2021.319 Nice EM Fouont Cauda susp.cl .GS.....	33
AP 2021.320 Nice EM Les Orangers susp. cl. GS.....	35
AP 2021.321 La Trinite EM Delahaye susp.cl. M.S.....	37
Services Deconcentres de l'Etat.....	39
DDFiP.....	39
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	39
deleg sip Antibes.....	39
deleg sip Cagnes.....	43

## Index Alphabétique

AP 2021.03.01 Nice A8 échangeur 55.....	11
AP 2021.03.07 Nice SLV 79eme edition Paris Nice 2021 .....	14
AP 2021.059 Reserve temp.peche cours eau vallee Roya.....	17
AP 2021.060 Reserve temp.peche cours eau vallee Vesubie.....	19
AP 2021.062 Lutte ctre espece invasive tortue Floride 2021.2023..	21
AP 2021.319 Nice EM Fouont Cauda susp.cl .GS.....	33
AP 2021.320 Nice EM Les Orangers susp. cl. GS.....	35
AP 2021.321 La Trinite EM Delahaye susp.cl. M.S.....	37
AP 2021.322 Nom.president commission mediation AM.....	2
AP 2021.323 Designation mbres Comite Technique DDTM_2.....	27
AP 2021.324 Designation mbres CHSCT DDTM_2.....	30
AP 2021.325 Renouv.composition CDAC.....	7
AP 2021.326 Renouv.composition CDAC cinematographique.....	4
AP 2021.327 Cannes deleg.dt preempt.OPH Cannes Pays Lerins.....	24
deleg sip Antibes.....	39
deleg sip Cagnes.....	43
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	4
DDFiP.....	39
Direction des Securites.....	33
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	33
Services Deconcentres de l'Etat.....	39